**ORDRE DE SERVICE D'ACTION**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br>**Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire**<br>**Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux**<br>**Bureau des semences et de la santé des végétaux**<br><br>Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15<br>Suivi par : Maria Rosaria Mannino/Bertrand Huguet/Marc Delos<br>Tél : 01 49 55 50 67<br>Courriel institutionnel : bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr<br>**NOR :**<br>Réf. Interne : BSSV/ 2010-07-029<br>MOD10.21 C 12/05/10 | **NOTE DE SERVICE**<br>**DGAL/SDQPV/N2010-8186**<br>**Date: 08/07/2010** |

| | |
|---|---|
| Date de mise en application : | Immédiate |
| Abroge et remplace : | NS DGAL/SDQPV/N2009-8208 |
| Date d'expiration : | 30 juin 2011 |
| Date limite de réponse : | 15/10/2010 |
| Nombre d'annexes : | 2 |
| Degré et période de confidentialité : | Tout public |

**Objet : Plan de contrôle *Diabrotica virgifera virgifera* LeConte en culture de maïs – Campagne 2010**

**Références** : Arrêté modifié du 31/07/2000 - Arrêté modifié du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte– Décision 2003/766/CE modifiée.

**Résumé :** Plusieurs foyers de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte (chrysomèle des racines du maïs), organisme de quarantaine, ont été détectés récemment en 2007, 2008 et 2009 en région Alsace (Haut-Rhin et Bas-Rhin), Bourgogne (Saône-et-Loire) et Rhône-Alpes (Rhône, Ain, Isère, Savoie et Haute-Savoie). Les mesures prévues dans l'arrêté de lutte en date du 28 juillet 2008 ont immédiatement été mises en œuvre sur chacun des foyers. La présente note vise à définir les mesures de suivi à mettre en œuvre pour l'année 2010. Le bilan des actions doit parvenir à la Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux avant le 15 octobre 2010.

**Mots-clés** : Plan de contrôle – *Diabrotica virgifera virgifera* LeConte– Chrysomèle des racines du maïs - périmètre de lutte générale.

| **Destinataires** | |
|---|---|
| **Pour exécution** :<br><br>DRAAF :Alsace, Bourgogne, Rhône-Alpes. | **Pour information** :<br>LNPV, MM. les Préfets de Région- MM. les Préfets de Département- MM. les I.G.G.R.E.F (PV) |

# I - Préambule

· Ce programme de gestion de foyers rentre dans le cadre des missions pouvant être déléguées aux FREDON.

· Il convient de noter que les instituts techniques ARVALIS Institut du végétal, ou le CTIFL – ainsi de que de recherche dont l'INRA n'y sont pas directement impliqués.

· Pour des raisons liées à la nature de l'action, la visite des sites de piégeage par des tiers est conditionnée à un accord préalable de la DGAL–SDQPV. Les tiers devront en tout état de cause être accompagnés par un agent de la DRAAF/ SRAL concernée.

# II - Objectif du plan de contrôle

Le plan de contrôle 2010 vise deux objectifs :

- contrôler l'application des mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs en zone focus et sécurité des foyers découverts (obligations de rotation et de traitements larvicides) et ses conséquences en terme d'évolution des populations,

- avoir la meilleure connaissance de l'état de contamination des départements concernés par des captures les années antérieures.

## A - Contrôle de l'application des mesures de lutte contre la chrysomèle des racines du maïs

Sur les foyers déclarés en 2008 et 2009, les mesures de lutte définies dans l'arrêté national et précisées par arrêté préfectoral s'appliquent.

Les différentes mesures en matière de lutte et de traitement phytosanitaire sont définies dans le tableau figurant en **Annexe I**.

En cas de non respect de l'arrêté du 28 juillet 2008 modifié, les mesures de destruction et suites pénales prévues par la NS de gestion de foyers du 10/06/02 doivent être appliquées.

## B - Connaissance de l'état de contamination

L'extension de la zone concernée par les captures de l'insecte, la multiplication des foyers ainsi que la modification possible des dispositions en matière de lutte (abandon des traitements adulticides systématiques) et l'orientation vers une politique de confinement de l'insecte sur les zones concernées des régions Alsace et Rhône-Alpes, amènent à revoir le dispositif de piégeage.

Jusqu'en 2009, le plan de contrôle imposait un piégeage dense dans les zones focus et de sécurité des foyers détectés, afin de vérifier l'efficacité des mesures de lutte.

A partir de 2010, suite à l'évolution de la détection de l'insecte sur un nombre de sites bien plus important, l'objectif de la DGAL est d'avoir une meilleure cartographie des zones de présence de l'insecte dans les départements touchés. A cette fin, il est demandé de mettre en place les pièges selon un quadrillage adéquat qui découpe le territoire de la région en carrés de même dimension représentant autant de mailles. Au sein de chaque maille, les zones de monoculture seront ciblées pour l'installation d'un nombre de pièges proportionnel à la surface en monoculture (à défaut la surface en maïs) dans la maille.

La dimension du coté de chaque maille sera définie en concertation avec chaque région en fonction de ses caractéristiques en terme de répartition des cultures de maïs ou de contraintes qui lui sont propres.

L'identification des zones de monoculture, avec la participation des professionnels et des Directions Départementales, constitue une phase préalable essentielle pour rendre le réseau de piégeage le plus efficient possible.

# III - Nombre de sites

Le nombre de sites a été défini après consultation des DRAAF/SRAL des régions concernées :

BOURGOGNE (département de Saône et Loire) 250 sites,

ALSACE (Haut-Rhin et Bas-Rhin) 1000 sites,

RHONE-ALPES ((Rhône, Ain, Isère, Savoie et Haute-Savoie) 700 sites.

# IV - Principes du piégeage

## A - Qui piège ?

La mise en place et le relevé des pièges seront réalisés par des agents de la DRAAF/SRAL, ou par des délégataires (FREDON).

## B - Quel type de piège ?

Le piège retenu est le piège PAL. Il s'agit de pièges gluants à phéromone sexuelle pour la capture des mâles uniquement. Ces pièges doivent être stockés au réfrigérateur à une température inférieure à 10° C, pour avoir une conservation optimale qui ne dépassera cependant pas quelques mois. A titre d'information, conservé à température ambiante, la durée de conservation du piège est de un mois maximum, ce qui est incompatible avec une période de piégeage de 2 mois.

## C - Qui fournit les pièges ?

Les pièges seront commandés par la DRIAAF-SRAL Ile de France et livrés directement aux DRAAF-SRAL qui se chargeront de contacter leurs délégataires pour les régions concernées afin de leur transférer les pièges.

Une délégation de crédit spécifique sera allouée à la DRIAAF-SRAL Ile-de-France pour financer l'achat des pièges.

## D - Le mode d'emploi des pièges

Il accompagnera les pièges. Les DRAAF/SRAL des régions concernées s'assureront que les délégataires soient en possession du mode d'emploi des pièges ainsi que de la fiche de reconnaissance de *Diabrotica virgifera virgifera* LeConte. Ils veilleront également à ce que tous les échantillons suspects collectés par ces structures soient impérativement analysés par le LNPV entomologie de Montpellier, qui le fera gratuitement.

# V - Protocoles de piégeage et relevés

## A - Où mettre les pièges ?

La grande majorité des pièges sera mise en place, selon le maillage défini, prioritairement dans des parcelles ou à défaut dans des zones connues pour être en **monoculture de maïs**. La durée de la monoculture est un critère d'augmentation de la probabilité de détection, les monocultures longues (>3 ans avec maïs) seront donc privilégiées.

Quelques pièges (5% environ) devront toujours être déployés sur des parcelles de maïs en zone focus et sécurité

des foyers connus.

Dans les mailles concernées, les pièges devront être disposés préférentiellement à proximité des grands axes routiers (aires…). Toutefois les zones de monocultures isolées devront aussi être prises en compte pour évaluer la capacité de déplacement autonome de l'insecte eu égard aux populations observées en 2009.

**Un seul piège** est placé dans chaque **site** de piégeage. Les pièges (fonds englués + capsules) seront renouvelés au bout de 4 semaines en ne dépassant jamais 6 semaines.

## B - Quelle période de piégeage ?

Pour 90% des pièges attribués à chaque région, le piégeage sera réalisé sur 2 mois : du 15 juillet au 15 septembre (plage de probabilité maximale de capture). Pour les 10% restants (sites à risque particulier par exemple), le suivi sera maintenu sur 3 mois, du 1er juillet au 30 septembre.

L'ensemble des pièges attribués à une région, doit impérativement être en place au 15 juillet.

## C - Relevés des pièges

Les relevés seront réalisés de préférence une fois par semaine, durant la période de fonctionnement du piège.

Le respect de la fréquence des relevés est primordiale pour la détection des individus. L'expérience acquise a clairement démontré qu'au delà de 15 jours jusqu'à plusieurs lectures par un spécialiste peuvent ne pas mettre en évidence un spécimen de *Diabrotica virgifera virgifera* LeConte.

Pour la reconnaissance de l'insecte, on se réfèrera à la fiche couleur disponible sur le réseau CERIT ou bien à la fiche informative SDQPV-AGPM-INRA "Grandes Cultures".

**Tout spécimen suspect sera systématiquement transféré au LNPV entomologie de Montpellier.**

**Laboratoire national de la protection des végétaux**
**CBGP Campus international de Baillarguet**
**CS 30016,**
**FR-34988 Montferrier-sur-Lez cedex**
**Tél : 04-30-63-04-02 Fax : 04-99-62-33-45**
**Courriel : lnpv@supagro.inra.fr**

La SDQPV sera informée de cette suspicion.

Les agents chargés des relevés s'engagent à respecter une totale confidentialité des résultats du piégeage (lieux, dates, résultats).

# VI - Bilan du plan de contrôle

En fin de campagne (**pour le 15 octobre 2010, délai de rigueur**), chaque DRAAF/SRAL adressera à Bertrand HUGUET de la DRIAAF/SRAL Ile de France (bertrand.huguet@agriculture.gouv.fr) le fichier Excel envoyé en début de campagne à chaque région (les éléments demandés figurent en annexe II), et un bilan des actions de contrôle.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces instructions.

L' Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire

Sous-Directrice de la qualité et de la protection des végétaux

Emmanuelle SOUBEYRAN

# VII - Annexes

Annexe I

| **Obligations prévues par l'arrêté de lutte pour mise en œuvre en 2010** | **Préconisations pratiques** | **Contrôle du respect de la mise en œuvre effective des mesures** |
|---|---|---|
| **Zone focus**<br>▪ Interdiction de ressemer du maïs en **2010** sur les parcelles qui étaient en maïs en **2009 ou en 2008 suivant la zone et le nombre d'insectes capturés**. Objectif : couvrir les éventuels 2% de diapause prolongée et les pontes hors maïs.<br>▪ Obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante.<br>▪ Obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été les 3 années suivant la découverte. | | ▪ Contrôle par les agents des DRAAF/SRAL **par sondage** dans les parcelles du respect de l'absence de maïs (semis ou relevées) en 2010 dans les parcelles emblavées en maïs en 2009 et/ou en 2008. |
| **Zone focus**<br>▪ Interdiction de déplacement de terre agricole en dehors de la zone focus.<br>▪ Interdiction de transport en dehors de cette zone de plantes de maïs ou partie de plantes à l'état frais entre le 1er juin et le 30 septembre.<br>▪ Obligation de nettoyage du matériel agricole quittant cette zone. | | |
| **Zone focus et zone de sécurité**<br>▪ Obligation d'effectuer une lutte contre les larves sur les parcelles en maïs l'année suivant la découverte du foyer. | ▪ Utilisation de produits phytopharmaceutiques autorisés contenant de la téfluthrine | ▪ Contrôle **par sondage** de l'existence des factures d'achat des insecticides. |
| **Zone focus et zone de sécurité**<br>▪ Obligation d'effectuer une lutte contre les adultes sur les parcelles en maïs selon règles définies dans le cadre de l'arrêté du 28 juillet 2008 ciblant des situations avec des captures très significatives. | ▪ Utilisation de produits autorisés à base de deltaméthrine (ou de lambda-cyalothrine) | |
| **Zone de sécurité**<br>▪ Interdiction de ressemer du maïs en 2010 sur les parcelles qui étaient en maïs en 2009 ou réalisation de traitement larvicide.<br>▪ Obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante. | | ▪ Contrôle par les agents des DRAAF/SRAL **par sondage** dans les parcelles du respect de l'absence de maïs (semis ou relevées) en 2010 dans les parcelles emblavées en maïs en 2009 ou contrôle **par sondage** de l'existence des factures d'achat des larvicides. |
| **Zone tampon**<br>▪ Recommandation d'effectuer un assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée. | **Campagne d'information** par les agents des DRAAF/SRAL. | |

ANNEXE II

**Éléments de synthèse à retourner à Bertrand HUGUET de la DRIAAF/SRAL Ile de France (bertrand.huguet@agriculture.gouv.fr) pour le 15 octobre 2010**

Un fichier format Excel facilitant la saisie et la reprise des données sera envoyé par le rapporteur avant le début des captures.

| Région | Départ. | N° piège | Responsable | Organisme | Longitude | Latitude | Code INSE | Commune |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | |

| Situation* | Culture | Précédent | Date de mise en place | Date fin de relevés | Nombre de relevés | Remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |

* préciser proximité aéroport, autoroute, zone de monoculture…….